

CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
280 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
tél. 01 49 54 64 49 / 60 - fax. 01 49 54 64 65

Tribunal de police de Charleville-
Mézières
Audience du 26 novembre 2014 – 9 00 h

**CONCLUSIONS DE PARTIES
CIVILES**

- POUR**
- 1) « **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"** », association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, dûment autorisée conformément aux statuts,
 - 2) « **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT** », fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, reconnue d'utilité publique, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 57 rue Cuvier, 75005 Paris, agissant poursuites et diligences par M. Raymond LEOST, dûment autorisé conformément aux statuts,
 - 3) « **NATURE ET AVENIR** », association agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont l'adresse est 4 rue de Bellevue, 08300 Rethel, agissant poursuites et diligences par M. Claude MAIREAUX, dûment autorisé conformément aux statuts,

PARTIES CIVILES

Ayant pour avocat
Maître Benoist BUSSON, Avocat au Barreau de Paris

CONTRE la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, enregistrée au R.C.S. PARIS sous le numéro 552 081 317, prise en la personne de son représentant légal,

PREVENUE

Ayant pour avocat
*Maître Olivier PIQUEMAL, Avocat au Barreau de
Toulouse*

En présence de : Monsieur le Procureur de la République,

Les associations se constituent parties civiles et concluent comme suit,

* * *

Plan des conclusions :

-Sur l'acte saisissant votre Tribunal

I.- Sur l'action publique

A/ Sur les textes applicables

B/ Sur les infractions (éléments légal et matériel)

II.- Sur l'action civile

A/ Sur la recevabilité

B/ Sur les demandes

-Sur les frais exposés

*

* *

- SUR L'ACTE SAISSANT VOTRE TRIBUNAL

Par exploit délivré le 1^{er} juillet 2014 à son siège social, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a fait citer la société EDF à l'audience de police du Tribunal de céans du 24 septembre 2014 pour :

« 1) avoir, à CHOOZ (Ardenne), le 2 juillet 2013 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ B, en ayant rejeté dans le circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique de la tour aéroréfrigérante (TAR) de l'unité de production n° 1 (INB n° 139), des effluents liquides, avant rejet dans la Meuse, dont le pH était inférieur à la valeur réglementaire minimale de 6, en l'espèce, un pH compris entre 2,2 et 2,8,

Contravention prévue par les articles L 592-19, L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, l'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4 de l'annexe de l'arrêté du 30 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0165 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n° 144 et n° 163 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz (JO du 9 décembre 2009) et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

2) avoir, à CHOOZ (Ardennes), le 2 juillet 2013 et en tout cas depuis temps non prescrit, conçu, entretenu ou exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ B, de façon qui ne permettait pas d'éviter des écoulements et des rejets dans l'environnement non prévus, en l'espèce en ne s'assurant pas que les puits de visite des files d'injection de l'acide sulfurique étaient résistants à l'action de l'acide sulfurique et en n'assurant pas un contrôle périodique ni une maintenance préventive suffisante de l'ensemble du circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique de la tour aéroréfrigérante (TAR) de l'unité de production n° 1 notamment par :

- absence de surveillance en continu de la qualité des eaux rejetées via le réseau des eaux usées – SEO,
- montage défectueux du joint sur une bride de la file d'injection n° 2 du réacteur n° 1,

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le II de l'article 4.1.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

3) avoir, à CHOOZ (Ardennes), le 2 juillet 2013 et en tout cas depuis temps non prescrit, conçu, entretenu ou exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ B, sans s'assurer que les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances dangereuses étaient suffisamment étanches et résistaient à l'action physique et chimique de ces substances, en l'espèce en ne s'assurant pas que les puits de visite des files d'injection de l'acide sulfurique du circuit de traitement antitartre de la tour aéroréfrigérante (TAR) de l'unité de production n° 1 étaient résistants à l'action de l'acide sulfurique,

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le II de l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

4) avoir, à CHOOZ (Ardennes), le 2 juillet 2013 et en tout cas depuis temps non prescrit, conçu, entretenu ou exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ B, en ne communiquant pas aux autorités compétentes (ASN) le rapport de fin d'intervention relatif à la maintenance effectuée sur les files d'injection d'acide sulfurique du circuit de traitement antitartre de la tour aéroréfrigérante (TAR) de l'unité de production n° 1,

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations

nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.5.6 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ; »

A l'audience du 24 septembre dernier, votre Tribunal a fixé la consignation à 500 euros qui a été régulièrement versée, par LR AR, dans les délais.

L'affaire a été renvoyée au 26 novembre 2014.

Liminairement, votre Tribunal ne manquera pas de relever que la présente affaire donne lieu à juger des faits identiques à ceux jugés par votre décision en date du 30 juillet 2014.

V. copie **PIECE 1**.

I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

A/ SUR LES TEXTES APPLICABLES

L'exploitation d'INB (installations nucléaires de base) en infraction avec la réglementation est pénalisée depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite « TSN », codifiée aux articles L 591-1 et s. du Code de l'environnement.

Son article L 593-4 prévoit :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, **l'exploitation**, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont **soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.***

Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations.

Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire. » (souligné par nous)

L'article L 593-38 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

L'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives donne compétence :

- aux ministres chargés de la sûreté nucléaire pour édicter, par voie d'arrêtés, ces règles générales de fonctionnement (art. 3-I) ;

- à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour édicter les règles individuelles de fonctionnement de chaque INB (art. 3-III), notamment les règles relatives aux rejets d'effluents dans l'environnement (art. 18-II).

Le 1° de son article 56 érige, quant à lui, en contravention de la 5^e classe le fait, notamment, d'exploiter une INB en violation des règles générales de fonctionnement fixées par les ministres ou en violation des règles particulières fixées par l'ASN, en vertu de l'article 29-I de la loi du 13 juin 2006 (codifié à l'article L 593-27 al. 2 du Code de l'environnement).

Ces **règles générales** sont énumérées par **l'arrêté ministériel du 7 février 2012**, « *fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base* »¹.

V. copie de l'arrêté **PIECE 2**.

Les **règles particulières** concernant les rejets de la centrale de Chooz dans le milieu naturel sont, quant à elles, fixées par la décision n° 2009-DC-0165 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 « *fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n° 144 et n° 163 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz* », homologuée par le ministre par arrêté du 30 novembre 2009 (JO du 9 décembre 2009), v. **PIECE 3**.

* * *

On relèvera que, à l'instar des règles régissant le fonctionnement des installations classées (Livre V, titre I du Code de l'environnement) et de l'article 3 de la Charte de l'environnement², ces dispositions tendent à **prévenir** des incidents pouvant survenir au sein des INB et/ou à en limiter au maximum les conséquences pour les personnes et l'environnement.

* * *

Votre Tribunal sera enfin informé que, sur citation directe du Réseau "Sortir du nucléaire", EDF a déjà été condamnée pour des faits similaires, non seulement par votre Tribunal (jugement du 30 juillet 2014, *SA EDF*, **PIECE 1**), mais encore par la Cour d'appel de Toulouse (arrêt du 3 décembre 2012, *SA EDF*, **PIECE 4**) et, plus récemment, par le Tribunal de police de Dieppe (jugement du 10 septembre 2014, *SA EDF*, **PIECE 5**).

Toutes ces décisions sont définitives en l'absence de pourvoi ou d'appel d'EDF.

EDF serait donc en état de récidive légale, en vertu des articles 132-15 du Code pénal et 56, dernier alinéa, du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

¹ Entré en vigueur au 1^{er} juillet 2013.

² Article 3 : « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. »

D/ SUR LES INFRACTIONS (éléments légal et matériel)

1) Sur le rejet dans l'émissaire du circuit de traitement antitartre de la tour aérorefrigérante – TAR- avant rejet dans la Meuse d'effluents au pH inférieur à 6

1.1 Les textes

Aux termes de l'article 4 de la décision n° 2009-DC-0165 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 précitée règlementant les rejets de la centrale de Chooz, dans la Meuse :

Le « pH » (« potentiel hydrogène ») mesure l'acidité ou la basicité d'une solution, de 0 (très acide) à 14 (très basique).

En milieu naturel, en principe, le pH n'est ni trop acide ni trop basique, permettant ainsi la vie (l'eau pure a un pH de 7).

A l'inverse, les activités industrielles utilisent des substances très acides (acide sulfurique par exemple) ou très basiques (eau de Javel, chaux, soude, etc.).

Du fait de l'utilisation de l'eau de la Meuse pour refroidir le réacteur de la centrale, du calcaire se forme dans les TAR (tours aérorefrigérantes) que l'exploitant doit supprimer par l'injection d'acide sulfurique.

L'acide sulfurique n'est pas retraité, mais rejeté dans la Meuse.

Cependant, pour éviter une destruction du milieu naturel, le pH de l'effluent finalement rejeté (acide + calcaire) doit être compris entre 6 et 9.

1.2 Les faits

Il ressort d'un avis d'incident publié par l'ASN sur son site Internet le 25 juillet 2013 que :

*« L'exploitant de la centrale de Chooz B a détecté le 2 juillet 2013, au point de rejet en Meuse des eaux pluviales collectées sur le site, un pH anormalement faible, **compris entre 2,2 et 2,8**, alors que les prescriptions applicables à ce rejet précisent que le pH de ces effluents doit être compris entre 6 et 9.*

L'exploitant a identifié l'origine de cette fuite sur le circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique de la tour aérorefrigérante du réacteur n° 1 (...). » (souligné par nous)

V. PIECE 6.

A l'occasion de la « synthèse de l'inspection » qui a eu lieu le 15 juillet 2013 (v. document ASN daté du 23 juillet 2013, **PIECE 7**), il n'a été fait mention d'aucun cas de force majeure, ni autre fait justificatif autorisant la violation de l'article 4 de l'autorisation de fonctionnement de l'installation.

En conséquence, la SA EDF sera déclarée coupable de l'infraction reprochée, comme elle l'a été par jugement du Tribunal de céans en date du 30 juillet 2014.

2) Sur l'absence de mesure prise par EDF pour éviter des écoulements et rejets non prévus dans l'environnement : absence de vérification que les puits de visite des files d'injection étaient résistants à l'action de l'acide sulfurique, défaut de contrôle périodique et de maintenance préventive de l'ensemble du circuit de traitement antitartre de la TAR (par absence de surveillance en continu de la qualité des eaux de rejetés via le réseau des eaux usées – SEO et montage défectueux du joint sur une bride de file d'injection)

2.1 Les textes

Aux termes de l'article 4.1.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 :

« II - L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »

2.2 Les faits

Il ressort du rapport d'incident précité que :

« La fuite identifiée provient du mauvais positionnement d'un joint sur un organe de robinetterie du circuit d'injection d'acide sulfurique lors d'une intervention de maintenance au cours du dernier arrêt pour rechargement du réacteur n° 1 (février 2013). L'ASN a pu constater que les dispositions prises par l'exploitant pour surveiller cette intervention de maintenance et remettre en service l'installation n'ont pas été suffisantes pour détecter cet écart. »

V. PIECE 7.

On relève que les causes de la fuite d'acide sulfurique étaient identiques à celles de 2011 et que le produit a corrodé le béton du puits, comme en 2011, avant de gagner le circuit d'évacuation des eaux usées et ce, malgré l'intervention d'EDF en février 2013 qui n'aura finalement servi à rien.

L'ASN poursuit (milieu page 2) en relevant que les capteurs de niveau (alarmes) du puits n'ont pas permis d'alerter EDF de la présence d'acide sulfurique, une faible quantité suffisant à endommager le béton du puits.

De même, l'ASN relève que les contrôles périodiques des puits de visite n'étaient pas prévus (*ibid.*), ce qui l'a conduite à demander à l'exploitant de prendre l'action corrective A2.

Enfin, l'ASN note que la surveillance en continu de la qualité des effluents du circuit des eaux usées SEO était inexistante, ce qui ne permettait pas à EDF de détecter rapidement une anomalie et qui l'a conduite à exiger l'action corrective A3.

L'ensemble de ces faits démontrent que EDF n'a manifestement pas pris toutes les mesures nécessaires pour éviter des écoulements et des rejets non prévus dans l'environnement.

En conséquence, EDF sera déclarée coupable de l'infraction reprochée.

3) Sur l'absence de maintenance et d'entretien des canalisations de transport de fluides pouvant engendrer un incident ou de fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs, spécialement des tuyauteries « CTF »

3.1 Les textes

Aux termes de l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel « RTGE » du 7 février 2012 :

« I- Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion.

Les stockages et entreposages de récipients ainsi que les aires de déchargement des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention.

II. – Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit notamment :

-des récipients de stockage ou entreposages, des sols des zones et aires, et capacités de rétention mentionnés au I ;

-des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;

-des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés. » (souligné par nous)

3.2 Les faits

Il ressort de la synthèse de l'inspection précitée du 23 juillet 2013 que la fuite d'acide sulfurique sur la file d'injection n° 2 n'a pu être contenue dans le puits en béton ; ce dernier ouvrage « susceptible d'être en contact avec cette substance dangereuse » n'a pas résisté à son action corrosive.

L'ASN le relève explicitement en ces termes :

*« Comme lors de l'évènement du 29 décembre 2011, la fuite d'acide sulfurique était localisée sur un organe de robinetterie de la file d'injection n°2 du réacteur n°1 (montage défectueux du joint sur une bride). Cet organe est situé au niveau du puits de visite placé au droit de la tuyauterie d'eau de circulation (CRF) sous-jacente. **La présence d'acide sulfurique dans ce puits a provoqué un endommagement du génie-civil, créant ainsi un passage vers le réseau des eaux usées (SEO).***

*A la suite de l'évènement précité, vous avez procédé à la remise en conformité du génie civil de ce puits de visite au cours du dernier arrêt du réacteur n°1 (février 2013). **Cette disposition n'a pas été suffisante pour permettre une résistance durable à l'action de l'acide sulfurique sur le béton du puits de visite.** » (souligné par nous)*

V. PIECE 7.

Cette infraction a donné lieu à la demande d'action coercitive A1 et EDF n'a invoqué aucun cas de force majeure ou fait justificatif.

En conséquence, la SA EDF sera déclarée coupable de la contravention reprochée.

4) Sur l'absence de rapport de fin d'intervention sur les files d'injection et l'absence de protocole d'intervention pour tester après incident les files d'injection

4.1 Les textes

Aux termes de l'article 2.5.6 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base :

« Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. »

Il convient de préciser que par « *activités importantes pour la protection* », il faut entendre « *pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement* » comme indiqué dans l'ensemble du texte, et notamment au chapitre III.

L'article L 593-1 vise les « *risques ou inconvénients qu'elles (les INB) peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.* »

Cette disposition consiste à garantir que l'exploitant conserve rigoureusement la mémoire écrite des modalités d'intervention et de traitement ou de prévention des incidents présentant un danger notamment pour l'environnement qui sert alors de « documentation » de référence.

Plus précisément, suite aux précédentes fuites sur les files d'injection d'acide du circuit de refroidissement des TAR, l'ASN a informé EDF qu'elle considérait qu'il s'agissait d'équipements importants pour la protection (« EIP ») de l'environnement et que l'intervention sur ces éléments sont des « activités importantes pour la protection » (« AIP ») de l'environnement.

V. **PIECE 7**, p. 3.

4.2 Les faits

L'ASN a relevé deux séries de manquements :

-d'une part, les inspecteurs n'ont pu se voir remettre le rapport de fin d'intervention sur les files d'injection d'acide lors de leur visite.

Non seulement il leur a été impossible de faire le bilan critique des modalités d'intervention sur les files d'injection lors de la maintenance du réacteur qui, rappelons-le, sont à l'origine du positionnement défectueux du joint sur la bride, mais encore EDF

elle-même est incapable de s'en servir pour l'avenir pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Pourtant, en 2011, une précédente fuite sur le même réacteur n° 1 avait nécessité une intervention d'EDF.

Dans tous les cas, il apparaît que l'état d'entretien et le fonctionnement de ces files avait causé des difficultés et, de toute manière, ces files d'injection étant des pièces essentielles d'un dispositif présentant des dangers pour l'environnement (injection d'un produit corrosif dans des tuyaux), EDF devait donc les inspecter et en dresser rapport.

-d'autre part, un test en air de bon fonctionnement des files a été entrepris par EDF après l'incident, mais sans protocole précis (« aucun gamme de maintenance n'accompagnait ce test » écrit l'ASN).

Pourtant, en 2011 déjà un incident similaire avait eu lieu et, manifestement, aucun retour d'expérience n'avait permis à EDF d'éviter à nouveau un problème de positionnement des joints sur la bride de la file d'injection.

Finalement, EDF intervient, de façon empirique, sans respecter les obligations précises résultant de l'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012, ne prenant pas les mesures préventives suffisantes pour prévenir la survenance d'un nouvel incident.

En conséquence, EDF sera déclarée coupable de l'infraction reprochée.

* * *

En définitive, EDF sera déclarée coupable des 4 contraventions reprochées.

II – SUR L'ACTION CIVILE

La recevabilité de l'action des associations sera admise (A) et il sera fait droit à leur demande de réparation (B) comme votre Tribunal l'a déjà jugé.

A/ SUR LA RECEVABILITÉ

1 Les textes et la jurisprudence applicables

Au terme de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct **ou indirect** aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application. » (souligné par nous)*

L'article L 142-2 permet l'exercice de l'action publique et de l'action civile.

Elle permet aux associations agréées d'exercer les « droits reconnus à la partie civile », c'est-à-dire à la fois l'action publique et l'action civile.

Le préjudice subi par les associations est « indirect » : il s'agit de l'atteinte aux intérêts collectifs défendus par elles.

Ce texte spécial déroge à l'article 2 du Code de procédure pénale ; il n'est pas besoin que l'association démontre subir un préjudice personnel et « directement causé par l'infraction », mais seulement un préjudice indirect.

Concrètement, ce préjudice consiste en une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association, aux termes de ses statuts.

La jurisprudence est constante.

V. **PIECE 8-a** : Crim. 1^{er} octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056) ainsi fiché au bulletin criminel :

« Une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction sur le seul fondement de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre. » (souligné par nous)

Par un arrêt du 23 mars 1999 (n° 98-81564), la Chambre criminelle a approuvé « l'allocation, au profit des associations demanderesse, agréées pour la protection de la nature et de l'environnement, des indemnités propres à réparer le préjudice découlant de l'atteinte portée aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre ».

V. **PIECE 8-b.**

Voir encore Crim. 29 novembre 1995, n° 94-85072 et Crim. 3 avril 1996, n° 95-80062.

A l'occasion de poursuites du chef d'infractions à la législation sur les installations classées, un arrêt rendu le 7 septembre 2004 (n° 04-82695) par la Chambre criminelle approuve une cour d'appel d'avoir souverainement évalué « la réparation du préjudice [...] résultant pour l'association agréée de protection de la nature, de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre ».

V. **PIECE 8-c.**

La seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association agréée de protection de l'environnement par l'infraction écologique suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci pour voir sa demande en réparation accueillie sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, sans que l'association agréée de protection de l'environnement soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel.

Il est rappelé également que l'action civile peut s'exercer indifféremment devant le juge pénal et le juge civil (article 4 du Code de procédure pénale).

La jurisprudence des chambres civiles est également constante, considérant que ce texte spécial déroge aussi à l'article 1382 du Code civil.

V. Cass. 2^{ème} civ. 25 mai 1987, Bull. II, n° 117, p. 167.

« Vu l'article 1382 du Code civil et l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 ;

[...] *Attendu que, pour débouter la Fédération, le jugement retient que si celle-ci est agréée au titre de l'article 40 de la loi susvisée, **il lui appartient, conformément aux principes généraux du droit, d'établir l'existence d'un préjudice certain personnel et direct, qu'elle n'apporte pas la preuve d'une dépense exceptionnelle grevant directement son budget et distincte des obligations légales lui incombant et qu'il n'apparaît pas que la Fédération ait subi un quelconque préjudice moral distinct de celui de la collectivité locale ;***

Attendu, cependant, que les associations agréées et appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature peuvent, en cette qualité, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles 3 à 7 de la loi susvisée et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ;

*Qu'en **statuant comme il l'a fait**, alors qu'il résultait de ces constatations que M. Bellier avait été trouvé en action de chasse, **le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976** ». (souligné par nous)*

V. PIECE 8-d.

L'article L 142-2 du Code de l'environnement n'exige pas une pollution ou une atteinte à l'environnement.

Le texte spécial n'exige pas, pour qu'une association agréée exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou, plus généralement, une atteinte à l'environnement.

La loi exige simplement une « infraction » au Code de l'environnement ou à la réglementation relative à « la sûreté nucléaire et à la radioprotection ».

La jurisprudence est constante et censure les décisions rejetant les constitutions de parties civiles aux motifs que l'association n'apportait pas la preuve de l'existence d'une atteinte à l'environnement.

V. par exemple, dans le cadre d'une action civile engagée devant le juge civil, la Cour d'appel de Versailles (9 décembre 2008) qui retient que « *le fait de commettre des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de la nature et de l'environnement cause un préjudice moral indirect à l'association agréée de protection de l'environnement puisque ces infractions portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre* ».

Cet arrêt a été confirmé par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 9 juin 2010 (n° 09-11738, au Bull.), en ces termes :

« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ». (souligné par nous)

V. PIECE 8-e.

Ainsi, même si une « mise en conformité » est intervenue, elle sera sans effet sur la recevabilité de l'action.

V. également l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse précité du 3 décembre 2012.

1 En l'espèce

En l'espèce, les infractions relevées constituent des manquements à la réglementation relative à l'exploitation des INB et contrarient directement les activités que se sont assignées les associations.

-Association « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" »

L'association « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" » est agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, renouvelé le 28 janvier 2014 (PIECE 9).

Elle a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* » (PIECE 10).

Elle est donc recevable à se constituer partie civile à raison des faits contraventionnels ci-dessus cités.

Enfin, l'association a été régulièrement autorisée à exercer la présente action aux termes de sa décision du conseil d'administration en date du 23 juin 2014 (PIECE 11).

-Association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT »

L'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT », fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement est agréée par arrêté ministériel du 29 mai 1978 (JO du 17 juillet), renouvelé le 20 décembre 2012 (PIECE 12) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement et reconnue comme établissement d'utilité publique par décrets du 10 février 1976 et du 1^{er} octobre 1997 (PIECE 13).

Elle a pour objet « *de protéger, de conserver les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et les paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable, de lutter contre les pollutions et nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement(...)* » (statuts de FNE PICEE 14).

Elle est donc recevable à se constituer partie civile à raison des faits contraventionnels ci-dessus cités.

Enfin, l'association a été régulièrement autorisée à exercer la présente action aux termes de la décision de son bureau en date du 24 octobre 2014 et du mandat pour ester de son président du même jour (**PIECE 15**).

-Association « NATURE ET AVENIR »

L'association est agréée pour le département des Ardennes au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément en date du 19 octobre 2012 (**PIECE 16**).

Elle a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de protéger l'environnement dans les Ardennes, de lutter notamment contre « *les risques industriels* » (**PIECE 17**).

Elle est donc recevable à se constituer partie civile à raison des faits contraventionnels ci-dessus cités.

Enfin, l'association a été régulièrement autorisée à exercer la présente action aux termes de sa décision de bureau du 29 août 2014 et le mandat de son président du même jour (**PIECE 18**).

B/ SUR LA RÉPARATION

Afin d'éclairer au mieux votre Tribunal, il est utile de le renseigner sur la gravité des infractions commises par EDF et les activités des associations en faveur de la protection de l'environnement.

1) Sur la gravité des infractions

L'ensemble de la réglementation des INB, comme celle des installations classées pour la protection de l'environnement, tend **à prévenir** les incidents et à en limiter les effets.

La réglementation met ainsi en œuvre le principe de prévention qui figure à la Charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle.

Le moindre des choses, c'est que les exploitants d'INB, considérant les risques graves qu'ils font encourir à la population et à l'environnement par leur activité, respectent cette réglementation scrupuleusement.

En l'espèce, les écarts relevés par l'ASN avec l'arrêté RTGE lors de son inspection du CNPE (centre national de production d'électricité) de Chooz sont particulièrement inquiétants et révèlent une véritable attitude désinvolte d'EDF à l'égard des règles de sécurité et de prévention des pollutions.

Par ailleurs, il faut rappeler que le CNPE de Chooz est **coutumier du fait**.

Déjà en **2005**, la Belgique s'était émue de constater une hausse soudaine de la radioactivité des eaux captées à Tailfer, dans la Meuse, pour l'alimentation de sa population, suite à la **pollution du fleuve** qui avait eu lieu deux jours avant par le

CNPE ; il s'en était fallu de peu pour que l'exploitant du captage n'interrompe la distribution de l'eau.

V. communiqué de presse **PIECE 19.**

Ensuite, entre mars 2008 et février 2014, ce n'est pas moins de **20 « écarts »**, c'est-à-dire de violations de l'arrêté RTGE de 1999 que EDF a été contrainte de déclarer : « évènements de sûreté », « départ de feu maîtrisé », « rejets d'hydrocarbures en Meuse », *etc.*

V. copies d'écran du site Internet de la centrale **PIECE 20.**

Par ailleurs, à ce jour, il n'est pas démontré que ces « écarts » ont été sans effet pour l'environnement : les rejets d'acide sulfurique, d'hydrocarbure dans la Meuse n'ont certainement pas amélioré la qualité du milieu naturel !

Enfin, il est probable que l'incident de décembre 2011 soit à l'origine d'une pollution de la nappe phréatique, comme l'a relevé votre Tribunal dans son jugement précédent.

Contrairement à ce que soutient EDF à l'occasion de sa communication officielle, ces rejets ne sont d'ailleurs pas sans danger pour la santé et l'environnement.

Le fait même que EDF ait réitéré ses errements en matière de prévention des pollutions, si peu de temps après la précédente pollution, démontre qu'elle n'a pas pris conscience de ses obligations.

2) Sur les activités des associations

L'exploitation de l'installation nucléaire de base de Chooz sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement porte atteinte aux intérêts collectifs précités des associations.

Tant le « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" » que « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT » et « NATURE ET AVENIR » engagent de réelles actions en faveur de la lutte contre la pollution d'origine industrielle et nucléaire.

Suite à la fuite d'acide sulfurique de décembre 2011, le « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" » a porté plainte et saisi le Procureur général de la décision de classement sans suite, en vain ; deux nouvelles plaintes ont été déposées à la suite de la fuite d'hydrocarbure de mars 2013 et de la seconde fuite d'acide sulfurique de juillet 2013.

Elle regroupe plus de 930 associations et plus de 60 290 personnes, autour de sa charte.

« FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT » est tout autant légitime à escompter le respect des prescriptions générales relatives aux installations nucléaires de base puisqu'en sa qualité de membre du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, elle participe à l'élaboration des conditions d'exploitation des installations nucléaires en formulant des observations et en présentant des amendements sur les propositions d'exploitation qui lui sont soumises. Ainsi, au cours de la séance du 17 janvier 2012 au cours de laquelle a été présenté le projet d'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les prescriptions générales relatives aux installations

nucléaires de base, ses représentants, M. LEOST et Mme ARDITI, n'ont pas manqué de soulever de nombreux questionnements relatifs à cet arrêté.

Voir compte-rendu du CSPRT du 17 janvier 2012.

« NATURE ET AVENIR » siège, quant à elle, à la CLI (commission locale d'information) de la centrale nucléaire et son représentant, M. FELIX, est membre de son bureau.

V. aussi extraits de leurs bilans d'activité et sites Internet respectifs :

<http://www.sortirdunucleaire.org/>

<http://www.fne.asso.fr>

- **PIECE 21-a** dossier d'activités de « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" » ;
- **PIECE 21-b** dossier d'activités de « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT » ;
- **PIECE 21-c** dossier d'activités de « NATURE ET AVENIR ».

Compte tenu de la gravité des faits, les associations évaluent leur préjudice respectivement à la somme de **5 000 euros** chacune.

- SUR LES FRAIS EXPOSÉS ET LA DEMANDE D'EDF

Il serait inéquitable de laisser à la charge des associations les frais exposés par elles pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

La prévenue sera condamnée à leur verser une somme globale de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

* * *

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L 591-1 et s. du Code de l'environnement,

Vu l'article L 142-2 du Code de l'environnement,

Vu les pièces citées,

Les associations « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" », « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT » et « NATURE ET AVENIR » demandent au Tribunal de police de Charleville-Mézières de :

- **les déclarer recevables dans leur action,**
- **déclarer la société EDF coupable des infractions reprochées ;**
- **la déclarer entièrement responsable des préjudices subis par elles ;**

EN CONSÉQUENCE :

➤ **la condamner à leur verser, à chacune, une somme de 5 000 (cinq mille) euros au titre des dommages et intérêts ;**

➤ **prononcer l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant opposition ou appel ;**

➤ **la condamner à leur verser une somme de 3 000 (trois mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;**

➤ **la condamner aux entiers dépens ;**

SOUS TOUTES RESERVES

A Paris, le 12 novembre 2014
Benoist BUSSON, Avocat

CABINET BUSSON

Avocats à la Cour

280 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris

tél. 01 49 54 64 49/60 - fax. 01 49 54 64 65

LISTE DES PIÈCES FONDANT LA DEMANDE

- 1) Tribunal de police de Charleville-Mézières 30 juillet 2014, SA EDF
- 2) Arrêté ministériel du 7 février 2012
- 3) Arrêté ministériel du 30 novembre 2009 homologuant la décision de l'ASN du 17/11/2009
- 4) Cour d'appel de Toulouse, 3 décembre 2012, SA EDF
- 5) Tribunal de police de Dieppe 10 septembre 2014 SA EDF
- 6) avis d'incident publié par l'ASN sur son site Internet le 25 juillet 2013
- 7) courrier de l'ASN à EDF valant « synthèse de l'inspection » qui a eu lieu le 15 juillet 2013, daté du 23 juillet 2013
- 8)
 - a) Crim. 1^{er} octobre 1997
 - b) Crim. 23 mars 1999 (n° 98-81564)
 - c) Crim. 7 septembre 2004 (n° 04-82695)
 - d) Cass. 2^{ème} civ. 25 mai 1987
 - e) Cass. 3^{ème} civ. 9 juin 2010 (n° 09-11738) et CA Versailles 9 12 2008
- 9) Arrêté ministériel du 14 septembre 2005 portant agrément du Réseau "Sortir du nucléaire", renouvelé le 28/01/2014
- 10) Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 11) Mandat pour ester en justice du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 12) Arrêté ministériel d'agrément de France Nature Environnement du 29 mai 1978, renouvelé le 20 décembre 2012
- 13) Décrets de reconnaissance d'utilité publique de France Nature Environnement
- 14) Statuts de France Nature Environnement
- 15) Mandat pour ester en justice de France Nature Environnement
- 16) Agrément préfectoral de Nature et Avenir

- 17) Statuts de Nature et Avenir
 - 18) Mandat pour ester en justice de Nature et Avenir
 - 19) Communiqué de presse de 2005
 - 20) Copies d'écran du site Internet du CNPE de Chooz
 - 21)
 - a) Dossier d'activités du Réseau "Sortir du nucléaire"
 - b) Dossier d'activités de France Nature Environnement
 - c) Dossier d'activités de Nature et Avenir
-